



Direction Générale des Services

Direction du Développement Territorial

DDT-Service Aménagement du Territoire

Affaire suivie par : M. Picard

Poste: 76 84

2013-CG-5-3901

RAPPORT AU CONSEIL GENERAL

Séance du vendredi 15 février 2013

**POLITIQUE A01 APPUYER L'AMÉNAGEMENT DES TERRITOIRES
PRIORITAIRES POUR RENFORCER LEUR ATTRACTIVITÉ**

**AVIS DU CONSEIL GÉNÉRAL DES YVELINES SUR LE SCHÉMA
DIRECTEUR DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE (SDRIF)**

La présente délibération est l'avis du Conseil général des Yvelines sur le projet de Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) arrêté par le Conseil régional le 25 octobre 2012 et notifié pour avis au Département le 17 décembre 2012. Ce document sera définitivement approuvé fin 2013 par décret en Conseil d'Etat, après recueil des avis des Personnes Publiques Associées et enquête publique, laquelle sera un nouveau moment décisif pour le Département et les communes et EPCI –non officiellement saisies pour avis - pour faire valoir leurs intérêts. Il se substituera alors au SDRIF de 1994 aujourd'hui en vigueur.

Le SDRIF est le document de planification de référence de la région capitale à l'horizon 2030.

Il est proposé de délibérer défavorablement sur le projet de SDRIF arrêté. En effet, ce document nie le positionnement et les spécificités des territoires de grande couronne. Les perspectives de développement retenues par le SDRIF, qui s'appuie, d'une part, sur un développement concentré sur le cœur d'agglomération, et qui focalise, d'autre part, très fortement la dynamique de l'emploi vers l'est francilien, ne sont pas de nature à permettre la poursuite du développement équilibré du Département des Yvelines. Le SDRIF arrêté n'appréhende pas les réalités territoriales d'aujourd'hui et n'intègre pas la véritable situation de l'emploi dans le département. Par conséquent, son application en l'état anéantirait les effets positifs et reconnus comme tels des politiques ambitieuses de développement équilibré mises en œuvre depuis 2006 par le Conseil général, notamment en matière de logement. De surcroît, le SDRIF arrêté ne permet pas la mise en adéquation de l'offre de transport avec le développement attendu. Il ne pose pas les conditions d'un développement coordonné de l'emploi, de l'offre résidentielle et de la mise à niveau de l'offre de transport.

Le SDRIF marginalise les territoires de grande couronne en ce qu'ils peuvent contribuer au dynamisme et au rayonnement de la région capitale. Ainsi, les potentiels de développement et les atouts des territoires de développement prioritaires comme l'POIN Seine Aval ou les parties yvelinoises de la Confluence Seine Oise et de l'POIN Paris Saclay sont sous-estimés et sous-exploités par le document régional.

Conformément à la loi du 15 juin 2011 visant à faciliter la mise en chantier des projets des collectivités locales d'Ile-de-France, la publication du décret portant approbation du Schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris le 24 août dernier a entraîné la mise en révision du Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF).

Ce schéma défini à l'horizon 2030 est le document de planification de référence de la région capitale. Document d'aménagement et d'urbanisme, il donne un cadre à l'organisation de l'espace francilien.

En application de l'article L.141-1 du code de l'urbanisme qui régit son contenu et sa procédure d'élaboration, le SDRIF « [...] a pour objectif de maîtriser la croissance urbaine et démographique et l'utilisation de l'espace tout en garantissant le rayonnement international de cette région. Il précise les moyens à mettre en œuvre pour corriger les disparités spatiales, sociales et économiques de la région, coordonner l'offre de déplacement et préserver les zones rurales et naturelles afin d'assurer les conditions d'un développement durable de la région. [...] Ce schéma détermine notamment la destination générale de différentes parties du territoire, les moyens de protection et de mise en valeur de l'environnement, la localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements. Il détermine également la localisation préférentielle des extensions urbaines, ainsi que des activités industrielles, artisanales, agricoles, forestières et touristiques ».

Les dispositions du SDRIF s'imposent en termes de compatibilité aux Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) et aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). Le Plan de Déplacements Urbains de l'Ile de France (PDUIF) actuellement en cours d'élaboration et sur lequel l'Assemblée départementale a émis un avis réservé le 26 octobre dernier doit également être compatible avec le SDRIF.

Une précédente révision du SDRIF de 1994 avait été engagée en 2005. Le Conseil général des Yvelines avait émis un avis défavorable par délibération du 12 juillet 2007 sur le projet de SDRIF alors arrêté par le Conseil régional le 15 février 2007. Du fait de désaccords entre l'Etat et la Région et d'un avis défavorable du Conseil d'Etat, ce projet n'a jamais été approuvé. Par conséquent c'est encore aujourd'hui le SDRIF de 1994 qui s'applique.

Cette nouvelle révision s'impose donc. Elle doit permettre de mettre le SDRIF, cadre de référence de l'aménagement de la région Ile de France pour les deux décennies à venir, en conformité avec les nouveaux enjeux métropolitains. Il s'agit de désormais inscrire la Région Capitale au rang des Villes Monde, rayonnante, attractive et solidaire. La révision s'impose en outre pour intégrer les évolutions législatives, liées à la publication des lois Grand Paris (Schéma d'ensemble du réseau Grand Paris, contrats de développement territorial, nouveaux objectifs quantitatifs en logements et en emplois) et Grenelle.

Le Conseil Régional a arrêté le projet de SDRIF par délibération du 25 octobre 2012 et l'a soumis pour avis au Département des Yvelines par courrier du 17 décembre 2012. Le Département dispose de deux mois pour émettre son avis. Le SDRIF sera ensuite soumis à l'enquête publique en mars – avril prochain. Cette enquête sera encore un moment fort de mobilisation des collectivités, donc du Département, mais aussi des communes et EPCI pour faire valoir leurs intérêts.

En septembre 2013, le projet de SDRIF modifié suite à l'avis des Personnes publiques associées (Conseils Généraux, CESER, chambres consulaires et autorité environnementale) et à l'enquête publique sera adopté par le Conseil régional, pour être définitivement approuvé par Décret en Conseil d'Etat avant fin 2013.

Sur le fond, articulé autour de trois principes directeurs (relier-structurer / polariser-équilibrer / préserver-valoriser), la philosophie du projet spatial régional est en phase avec les orientations de la politique départementale d'aménagement. En effet, à travers ces 3 principes directeurs, le projet régional promeut la polarisation et la densification, à l'instar du Schéma Départemental d'Aménagement pour un Développement Equilibré des Yvelines (SDADEY) adopté en 2006.

Toutefois, de fortes dissensions apparaissent sur leurs traductions territoriales et leurs modalités de mises en œuvre. Une partie de celles-ci sont notamment totalement contraires aux actions engagées par le Département en faveur des équilibres socio- économiques du territoire. Elles pourraient de ce fait remettre en cause la contribution déjà effective et efficace du Département des Yvelines à la construction d'une métropole solidaire, rayonnante et compétitive.

Par ailleurs, le SDRIF arrêté ne reprend, soit pas totalement, soit pas correctement, soit pas du tout, les éléments de la contribution du Conseil général des Yvelines à la révision du SDRIF adopté par l'Assemblée départementale le 23 mars 2012 et transmise au Président du Conseil régional.

Par conséquent, il vous est proposé d'émettre un avis défavorable sur le projet de SDRIF arrêté sur les fondements suivants :

- le SDRIF est porteur de forts déséquilibres pour les Yvelines :
 - o le ratio habitat-emploi retenu pour les Yvelines, le plus élevé de la grande couronne, s'appuie sur une vision biaisée des réalités territoriales et de leur diversité ;
 - o le SDRIF ne tient pas compte de la gravité de la situation de l'emploi constatée dans les Yvelines, seul département francilien à avoir perdu de l'emploi entre 2000 et 2008. Les dispositions du SDRIF et notamment l'application du ratio logement – emploi signifient un très net ralentissement de la croissance de l'emploi yvelinois, déjà faible par rapport aux autres départements franciliens et la plus basse des départements de grande couronne. L'application du SDRIF arrêté ne ferait qu'aggraver la situation actuelle déjà critique ;
 - o il interdit toute poursuite de la politique ambitieuse et efficace du Département en faveur du logement qui s'attache à un développement équilibré du logement et de l'emploi ;
- les dispositions du SDRIF en matière de transport sont en inadéquation avec le positionnement du Département dans la métropole. Le SDRIF arrêté nie les réalités territoriales spécifiques aux départements de grande couronne. Par conséquent ses dispositions en matière de transport sont incompatibles avec les objectifs de développement et incohérentes avec les engagements pris conjointement par la Région et le Département dans le cadre de l'avenant n°1 au Contrat de Projet Région Département :
 - des choix structurants sur les infrastructures métropolitaines majeures ont été inscrits dans le SDRIF et ne sont pas justifiables ;
 - le SDRIF s'appuie sur une vision erronée des déplacements en grande couronne ;
 - le renforcement du maillage routier est insuffisant et l'ouverture à de nouveaux usages est à fiabiliser ;
 - l'accessibilité en transport en commun est insuffisante ;
- les dispositions du SDRIF interdisent toute poursuite de l'efficace politique départementale du logement, car il n'apporte pas les garanties d'une mobilisation équivalente et coordonnée en matière d'emplois et de transport. Cette politique du logement, récemment renouvelée, ne sera donc poursuivie que si les garanties du développement correspondant des emplois et de la mise à niveau coordonné des conditions de desserte des territoires et de transport sont apportées. Or, ces garanties ne sont pas apportées par le SDRIF arrêté ;
- les potentiels de développement des territoires stratégiques yvelinois sont insuffisamment pris en compte. Le SDRIF nie le positionnement des territoires de grande couronne comme contributeurs à part entière du fonctionnement et du dynamisme de la Région capitale. Les dispositions du SDRIF arrêté ne donnent pas les moyens à ces territoires d'y participer pleinement, cela en totale contradiction avec les engagements pourtant pris par la Région dans le cadre des deux OIN Paris – Saclay et Seine Aval en cohérence avec la mobilisation du Département et de l'Etat ;
- la vigilance accrue sur la soutenabilité du projet de développement régional reste à démontrer ;

- l'adéquation des outils aux ambitions n'est pas garantie ; les outils proposés sont même contreproductifs sur la politique du logement, la Région n'ayant pas voulu tirer les enseignements de l'efficace politique du logement menée dans les Yvelines.

Si cette proposition vous agréée, je vous propose d'adopter les termes de la délibération ci-jointe à laquelle est annexée la note exprimant les positions et les demandes du Conseil Général des Yvelines.